

10 octobre 2007

CADA - Avis n° 14

En cause de : [...],
Partie demanderesse,

Contre : Le Centre public d'action sociale de La-Roche-en-Ardenne,
Partie adverse,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 31*bis*, inséré par le décret du 2 avril 1998 ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, notamment son article 8, § 2 ;

Vu la demande de reconsidération adressée par la partie demanderesse à la partie adverse par courrier du 17 septembre 2007 contre l'absence de réponse à une demande de communication de tous les documents relatifs à l'appréciation, la cotation des offres et l'attribution du marché de travaux par appel d'offres général pour l'équipement de la nouvelle cuisine du home du CPAS de La-Roche-en-Ardenne, en ce compris ceux établis par [...] ;

Vu la lettre datée du 17 septembre 2007 par laquelle la partie demanderesse a simultanément introduit la demande d'avis prévue à l'article 8, § 2, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Vu l'accusé de réception de la demande d'avis du 21 septembre 2007 ;

Vu la demande d'informations adressée au Centre public d'action sociale de La-Roche-en-Ardenne en date du 21 septembre 2007 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 31*bis* de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, la Commission d'accès aux documents administratifs est compétente pour connaître de la demande d'avis introduite par la partie demanderesse ;

Considérant qu'à l'examen du dossier, il n'apparaît pas qu'une exception prévue par l'article 6 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration puisse être opposée au requérant ;

La Commission est d'avis que l'ensemble du dossier relatif au marché de travaux par appel d'offres général pour l'équipement de la nouvelle cuisine du home du CPAS de La-Roche-en-Ardenne doit être communiqué à la partie demanderesse.

Ainsi délibéré à Namur le 10 octobre 2007 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Madame BRIGODE, Présidente, ainsi que de Messieurs VERLAINE et VERSAILLES, membres effectifs, et de Monsieur RENDERS, membre suppléant.

La Secrétaire, V. REMACLE

La Présidente, T. BRIGODE